

Paris, le 10 août 2016

COVAC
Collectif de Vétérinaires
Pour l'Abolition de la Corrida

N/Réf : 16/1273 MB/CO

Chères Consœurs, chers Confrères,

Par lettre en date du 29 juin 2015, j'avais fait une première réponse à votre lettre ouverte du 24 mai 2015.

Le COVAC étant un « collectif », sans personnalité morale, sa légitimité à interpellier le Conseil national de l'Ordre s'en trouve de ce fait affectée.

Par ailleurs j'attire votre attention sur vos méthodes de communication autour de l'interpellation du Conseil de l'Ordre (lettre ouverte, recherche d'effets dans la presse, exercice d'une influence sinon d'une pression, utilisation irrégulière du logo du Conseil national) que vous semblez avoir privilégiées ; elles pourraient avoir des effets contreproductifs, d'autant que la personne la plus en vue de votre collectif, le Professeur COURREAU, appartient à une communauté vétérinaire qui a longtemps refusé pour elle l'application d'un code de déontologie vétérinaire...et qui n'en a toujours pas.

Toutefois et notamment dans la mesure où vous rassemblez au sein de votre collectif, de façon aussi informelle cela soit-il, environ dix pour cent de la profession de vétérinaire française, l'Ordre va s'efforcer loyalement de vous apporter des éléments de réponse.

Votre démarche à notre endroit est une démarche d'information et surtout d'interrogation. Vous visez les confrères et consœurs qui « défendent » la corrida, spécialement les confrères membres de l'Association des vétérinaires taurins français (AFVT). Peuvent-ils respecter le code de déontologie tout en étant membres de cette association ? Vous considérez qu'ils cautionnent le spectacle de la corrida et vous vous interrogez sur l'image de la profession qu'ils véhiculent ainsi aujourd'hui. Vous concluez même qu'ils discréditent la profession, à la fois en soutenant un spectacle source de souffrances pour les animaux mais aussi en véhiculant des contrevérités scientifiques sur les souffrances infligées aux taureaux. Enfin votre demande est claire : vous demandez à l'Ordre de se prononcer de façon défavorable sur l'engagement des confrères de cette association dans la promotion de la corrida.

Je crois d'abord que votre demande méconnaît les textes légaux et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'Ordre. Vous vous adressez en effet au Conseil national de l'Ordre pour obtenir un jugement déontologique sur le comportement de confrères qu'au demeurant vous ne désignez pas nommément. L'Ordre, dans ses missions administratives ou dans ses missions de représentation ne peut en aucun cas, sauf à commettre une faute, porter d'appréciation déontologique sur le comportement des confrères. C'est le rôle des chambres régionales de discipline, certes annexées aux conseils régionaux de l'Ordre mais bien distinctes de ceux-ci, présidées par des magistrats de l'ordre judiciaire, lesquelles chambres agissent sur plainte émanant de personnes ayant un intérêt légitime à agir, ce qui ne saurait être votre cas, faute de personnalité juridique.

En revanche vous auriez pu, dans le cadre des avis doctrinaux que le Conseil national peut émettre, ou même des actions auxquelles il peut participer dont l'objet est d'améliorer le bien-être animal, lui demander de prendre position sur la souffrance des animaux lors de corridas en général et sur la question de la caution que les vétérinaires peuvent ou ne peuvent pas apporter à un tel spectacle. C'est par cette voie que nous allons tenter de vous répondre.

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

34 rue Bréguet 75011 Paris - Tél. : 01 53 36 16 00 - cso.paris@veterinaire.fr - www.veterinaire.fr

1) La pratique de la corrida est-elle compatible avec le respect du bien-être animal ?

Pour l'Ordre des vétérinaires de France, qui a déjà pris clairement position sur la nécessité d'un étourdissement efficace des animaux avant la saignée à l'abattoir, il ne saurait être question de se dérober à la question de la compatibilité ou de l'incompatibilité de la corrida avec le bien-être animal.

Dans les spectacles taurins sanglants, la douleur infligée aux animaux n'est pas contestée. Dans la pratique de la corrida, c'est précisément cette douleur qui augmente les réactions défensives des animaux, leur stress psychologique et physique et donc leur agressivité. Elle conditionne ainsi le succès du spectacle. La courte durée du spectacle (20 mn) et la sélection d'animaux agressifs et génétiquement prédisposés à combattre paraissent une atténuation peu significative de l'intensité des souffrances physiques forcément ressenties par les animaux.

Les spectacles taurins sanglants, entraînant, par des plaies profondes sciemment provoquées, des souffrances animales foncièrement évitables et conduisant à la mise à mort d'animaux tenus dans un espace clos et sans possibilité de fuite, dans le seul but d'un divertissement, ne sont aucunement compatibles avec le respect du bien-être animal.

Du reste nous considérons que la dérogation dont la corrida bénéficie dans le code pénal confirme a contrario qu'elle est juridiquement considérée comme tenant ou pouvant tenir des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux.

2) L'Ordre et l'AFVT :

L'Ordre ne saurait contester la liberté d'association des vétérinaires, de surcroît dans le domaine privé. Les associations de vétérinaires relevant de la loi de 1901 ne relèvent pas de l'autorité ordinaire.

Il ne saurait par ailleurs être question pour l'Ordre, sauf à faire preuve de déloyauté, de porter un jugement de valeur aujourd'hui, en écho à un code de déontologie vétérinaire publié en 2015, sur une démarche de confrères qui date de 1991.

L'Ordre observe qu'au commencement les vétérinaires adhérents, vétérinaires en charge des élevages de taureaux de combats, vétérinaires traitants chargés des soins aux animaux malades ou blessés, avaient été sollicités pour la mise en place de protocoles de surveillance d'une technique frauduleuse de raccourcissement des cornes du taureau, génératrice de douleur. Vétérinaires sanitaires pour la plupart, ils se sont trouvés de toute manière, dans les régions concernées par ces spectacles, dans la situation de devoir intervenir dans leur cadre, de par l'habilitation conférée par l'Etat. Ces raisons ne sont pas les seules. En tout état de cause cela a contribué à les amener à l'idée de se rassembler.

Bien que les confrères dirigeants s'en défendent, pour l'Ordre cette association contribue toujours aujourd'hui en revanche, par certaines de ses actions, sans doute très modestement mais sans conteste, à la promotion de la corrida.

S'agissant des contrevérités scientifiques véhiculées par des associations auxquelles appartiennent des vétérinaires, il est vrai que l'Ordre n'a pas entrepris jusqu'à ce jour d'actions de contestation ou de répression, tant ces allégations sont difficiles à recenser - internet aggravant la situation- sans doute dans le domaine du bien-être animal mais aussi plus fréquemment encore dans d'autres domaines (médecines dites alternatives par exemple).

Enfin, pour ce qui est de l'atteinte à l'image, s'agissant d'une association confidentielle, à peine connue des vétérinaires eux-mêmes, son impact sociétal est à l'évidence dérisoire.

3) Les vétérinaires et la corrida :


Même s'ils n'en avaient pas pris la mesure, tous les vétérinaires vont devoir, dans le cadre du code de mars 2015, s'interroger sur leur position de vétérinaire, professionnel reconnu du bien-être animal, face à diverses activités humaines susceptibles de lui porter atteinte, la corrida constituant manifestement un des cas les plus marquants, et sur la caution que chacun d'eux, consciemment ou non, leur apporte ou ne leur apporte pas. Ils seront bien inspirés de le faire avec le sens de la juste mesure.

Ils vont devoir le faire, y compris et plus encore les vétérinaires « taurins », parce que le code de déontologie, partie intégrante du code rural et de la pêche maritime, pris par décret en Conseil d'Etat, leur impose de respecter l'animal mais surtout parce qu'en son article R242-48 il impose dorénavant à chaque vétérinaire tenu au respect de ce texte, lorsqu'il se trouve en présence d'un animal blessé, qui est en péril, de s'efforcer, certes dans les limites de ses possibilités et certes en présence d'une demande effective, d'atténuer la souffrance de l'animal.

Il n'empêche que par cet article, pour la première fois dans l'histoire de la déontologie vétérinaire française, le vétérinaire se voit imposer cette démarche minimale de réponse aux souffrances d'un animal. A terme cette disposition ne peut pas rester sans conséquences sur le questionnement éthique de chaque vétérinaire et va placer les confrères impliqués dans la tauromachie devant un conflit intime tout à fait naturel qu'en tout cas ils ne pourront pas esquiver, en ce qui concerne l'impact de leur position personnelle de vétérinaire sur l'image professionnelle, dès lors que, à travers leurs éventuelles déclarations et actes publics, ils exciperont de leur titre de vétérinaire. L'Ordre n'interviendra jamais dans la vie privée des confrères, ce serait strictement hors de ses prérogatives, mais dès lors que les confrères interviennent publiquement en qualité de vétérinaires, le code de déontologie est là pour leur rappeler qu'ils doivent s'abstenir, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à porter atteinte à la dignité de celle-ci. La loi elle-même ajoute l'honneur.

Espérant avoir apporté des éléments de réponse à vos questions,

Je vous prie de croire, Chères Consœurs, Chers Confrères, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et les plus confraternellement dévoués.

Le Président

Michel BAUSSIER
Docteur vétérinaire